

**Protocole de Montréal
relatif à des substances
qui appauvrissent
la couche d'ozone**

Distr. générale
7 avril 2026

Français
Original : anglais

**Groupe de travail à composition non limitée des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone
Quarante-huitième réunion
Bangkok, 13-17 juillet 2026
Points 3 à 8 de l'ordre du jour provisoire***

**Questions portées à l'attention du Groupe de travail
à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal
à sa quarante-huitième réunion, pour examen et information**

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. La présente note donne un aperçu des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. La section II contient un résumé des questions qui feront l'objet d'un examen par le Groupe de travail à composition non limitée. La section III contient des informations qui ne feront pas l'objet d'un examen par le Groupe de travail à composition non limitée lors de sa quarante-huitième réunion, mais qui présentent un intérêt pour la trente-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal et les manifestations connexes. Ces informations comprennent des données sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions adoptées par la trente-huitième Réunion des Parties et nécessitant des mesures concrètes, notamment celles visant à renforcer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal ; des informations sur les communications soumises par les Parties en application de la décision XXXVI/3 concernant les émissions de HFC-23, ainsi que sur l'élaboration, par le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Groupe de l'évaluation scientifique, des versions mises à jour de leurs rapports sur le HFC-23 établis comme suite à la décision XXXVII/2 ; des informations reçues des Parties sur les initiatives nationales et régionales à l'appui de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal ; ainsi que des informations sur les substances réglementées recyclées, réutilisées ou non désirées.

2. De plus amples informations sur plusieurs points de l'ordre du jour seront fournies dans un additif à la présente note (UNEP/OzL.Pro.WG.1/48/2/Add.1) une fois achevés les volumes 1 (rapport d'activité) et 2 (rapport de l'équipe spéciale créée comme suit à la décision XXXVII/6) de l'édition 2026 du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique. Les deux volumes devraient être publiés en mai 2026 et chargés sur le portail de la quarante-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Le volume 2 portera sur le point 3 de l'ordre du jour provisoire, consacré à la reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période 2027-2029, tandis que le volume 1 portera sur le point 4, consacré aux exposés du Groupe de l'évaluation technique et économique sur son rapport d'activité pour 2026 et aux débats sur les sujets clés abordés dans ce rapport, y compris les questions que les Parties ont demandé au Groupe de

* UNEP/OzL.Pro.WG.1/48/1.

couvrir dans ce document. L'additif contiendra un résumé des deux volumes ainsi que des mises à jour des informations fournies par le Secrétariat dans la présente note.

3. Les questions qui ne sont pas directement liées à l'application du Protocole de Montréal ou des décisions issues des Réunions des Parties, mais qui peuvent tout de même présenter un intérêt pour les Parties, seront abordées dans une note d'information sur les questions que le Secrétariat souhaiterait porter à l'attention des Parties (UNEP/OzL.Pro.WG.1/48/INF/2). Cette note contiendra des informations sur les activités entreprises par le Secrétariat, sa coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et d'autres organismes et ses contributions à leurs travaux, et sa participation aux activités et réunions pertinentes depuis la trente-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, qui s'est tenue du 3 au 7 novembre 2025.

II. Résumé des questions devant être examinées par le Groupe de travail à composition non limitée à sa quarante-huitième réunion

Point 3 de l'ordre du jour

Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période 2027-2029 (décision XXXVII/6)

4. La trente-septième Réunion des Parties a adopté la décision XXXVII/6 sur le cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période 2027-2029. Dans cette décision, le Groupe de l'évaluation technique et économique était prié d'établir un rapport à soumettre au Groupe de travail à composition non limitée des Parties à sa quarante-huitième réunion pour transmission à la trente-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, afin que cette dernière puisse adopter une décision concernant le montant approprié de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2027-2029.

5. Il a été demandé au Groupe, lors de l'élaboration du rapport, de tenir compte de toutes les mesures de réglementation et décisions adoptées par les Réunions des Parties jusqu'à la trente-septième Réunion des Parties incluse, ainsi que par le Comité exécutif du Fonds multilatéral jusqu'à sa quatre-vingt-dix-huitième réunion incluse ; des besoins propres aux pays à faible et très faible consommation ; de la nécessité d'allouer des ressources pour permettre à toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal (Parties visées à l'article 5) de respecter toutes les mesures de réglementation des hydrofluorocarbones (HFC), ainsi que tous leurs engagements dans le cadre des plans approuvés de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) ainsi que des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ; de l'intégration des technologies et des outils numériques dans le secteur de l'entretien ; d'un scénario visant à allouer des ressources à un mécanisme de financement destiné à soutenir un nombre limité de projets pilotes afin d'améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées.

6. Il était aussi demandé au Groupe, pour estimer les besoins de financement associés aux objectifs de réduction, d'appliquer une méthode clairement expliquée, fondée sur le respect des dispositions, qui s'inspire du plan d'activité du Fonds multilatéral tout en restant indépendante, et qui applique aux secteurs manufacturiers une fourchette de chiffres de rentabilité fondés sur l'expérience historique plutôt que sur les seuls seuils de coût-efficacité approuvés par le Comité exécutif. En outre, il était demandé au Groupe, indépendamment des principaux besoins de financement estimés, d'élaborer des scénarios pour différents nombres de Parties visées à l'article 5 qui n'avaient pas encore soumis de plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali visant à réduire volontairement et progressivement les HFC avant les objectifs du Protocole.

7. Enfin, le Groupe était prié de fournir des chiffres indicatifs concernant la reconstitution pour les périodes 2030-2032 et 2033-2035 à l'appui d'un niveau de financement stable et suffisant, étant entendu que ces chiffres seraient actualisés lors des études ultérieures sur la reconstitution.

8. Au cours du second semestre de 2025, le Secrétariat, en concertation avec les coprésident(e)s et les membres concerné(e)s du Groupe de l'évaluation technique et économique, a apporté son appui spécialisé au Groupe pour l'aider à estimer les montants nécessaires à la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2027-2029. Cette assistance visait principalement à actualiser et à améliorer le modèle de calcul des coûts utilisé par le Groupe afin d'en renforcer la fonctionnalité, la souplesse, la transparence et l'accessibilité, et de permettre aux Parties de mieux comprendre les différents scénarios de reconstitution et les conclusions y afférentes.

9. Conformément à la décision XXXVII/6, le Groupe a mis en place une équipe spéciale. Le rapport de l'équipe spéciale sera publié sous la forme du volume 2 du rapport du Groupe pour 2026. Un résumé du rapport figurera dans l'additif à la présente note.

Point 4 de l'ordre du jour

Exposés du Groupe de l'évaluation technique et économique sur son rapport d'activité pour 2026

a) Le halon 1301 et la persistance de son utilisation dans l'industrie aéronautique ; gestion d'autres substances réglementées utilisées pour lutter contre les incendies (décision XXXVII/4)

10. La trente-septième Réunion des Parties a adopté la décision XXXVII/4, dans laquelle, au paragraphe 1, elle a prié le Secrétariat de l'ozone d'assurer la liaison avec le secrétariat de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) sur la question des agents d'extinction réglementés par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de faciliter l'échange d'informations entre le Groupe de l'évaluation technique et économique, par l'intermédiaire de son Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies, et les comités techniques et groupes de travail compétents de l'OACI. Cette demande visait à permettre au Groupe de mieux évaluer l'utilisation future des halons dans l'aviation civile et les besoins futurs.

11. Le 4 février 2026, le Secrétariat a écrit à l'OACI pour l'informer de l'adoption de la décision XXXVII/4 et se féliciter de l'étroite coopération entre les organes compétents de l'OACI et le Groupe de l'évaluation technique et économique, ainsi que son Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies, dans l'exécution des travaux demandés. Toute information nouvelle concernant la coordination entre le Secrétariat de l'ozone et le secrétariat de l'OACI, ainsi qu'entre le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies, d'une part, et les comités techniques et groupes de travail concernés de l'OACI, d'autre part, sera fournie dans l'additif à la présente note.

12. Au paragraphe 1 de la décision XXXVII/4, la trente-septième Réunion des Parties a également prié le Groupe de soumettre aux Parties, avant la quarante-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, un rapport sur la disponibilité des halons et la répartition mondiale des réserves de halons. La suite donnée par le Groupe de l'évaluation technique et économique à cette demande figurera dans son rapport d'activité et sera résumée dans l'additif à la présente note.

13. Au paragraphe 2 de la décision XXXVII/4, les Parties étaient engagées à se mettre en rapport, par l'intermédiaire de leurs responsables nationaux de l'ozone, avec leurs autorités nationales de l'aviation civile afin de comprendre comment les halons et leurs substituts étaient utilisés et fournis aux transporteurs aériens pour répondre aux besoins actuels de l'aviation civile. Au paragraphe 3 de la décision, les Parties étaient engagées également à réévaluer les restrictions nationales frappant l'importation et l'exportation autres que les exigences en matière de licence ou de quota, en vue de faciliter l'importation et l'exportation de halons récupérés, recyclés ou régénérés et d'autres substances réglementées utilisées pour l'extinction des incendies afin de permettre aux Parties de satisfaire à leurs besoins résiduels à cet égard, en tenant compte des exigences de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, selon qu'il convenait.

14. En collaboration avec le Secrétariat de la Convention de Bâle, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et le secrétariat du Fonds multilatéral, le Secrétariat de l'ozone élabore actuellement un guide pratique sur les mouvements transfrontières des substances réglementées au titre du Protocole de Montréal et des équipements utilisant ces substances. Ce guide, qui met en lumière les liens entre le Protocole de Montréal et la Convention de Bâle au regard de ces mouvements transfrontières, devrait être finalisé avant la quarante-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et sera diffusé en tant que document de référence.

15. Au paragraphe 4 de la décision XXXVII/4, les Parties étaient invitées à soumettre volontairement au Secrétariat de l'ozone, le 31 mars 2026 au plus tard, les informations disponibles concernant la mise au point de solutions de remplacement susceptibles d'être utilisées dans la lutte contre les incendies, et le Secrétariat de l'ozone était prié de transmettre les informations reçues au Groupe de l'évaluation technique et économique pour examen et inclusion dans son rapport d'activité de 2027, au plus tard. Au moment de la rédaction de la présente note, 31 Parties (États-Unis d'Amérique, Mexique, Pérou et Union européenne et ses États membres) avaient communiqué les informations demandées. Ces communications ont été transmises au Groupe de l'évaluation technique

et économique. Par ailleurs, le Canada a indiqué qu'il n'avait aucune information à fournir comme suite à la décision XXXVII/4, et le Pérou et Saint-Vincent-et-les Grenadines ont informé le Secrétariat qu'ils n'utilisaient pas le halon 1301 comme système de lutte contre les incendies. Toute information nouvelle concernant la communication par les Parties des données demandées sera incluse dans l'additif à la présente note.

b) Inhalateurs-doseurs utilisant des gaz propulseurs à faible potentiel de réchauffement global (décision XXXVI/6)

16. La trente-sixième Réunion des Parties a adopté la décision XXXVI/6, dans laquelle, entre autres, elle a invité les Parties qui produisaient des inhalateurs-doseurs à communiquer volontairement au Secrétariat de l'ozone, de préférence avant juin 2025 ou lorsqu'elle serait disponible, toute information pertinente sur les progrès réalisés dans la mise au point d'inhalateurs-doseurs utilisant des gaz propulseurs à faible potentiel de réchauffement global, sur la disponibilité d'autres solutions de remplacement et sur la mise en œuvre des enseignements tirés des précédentes transitions en matière de gaz propulseurs d'inhalateurs-doseurs. Au paragraphe 3 de la décision, le Groupe de l'évaluation technique et économique était prié de continuer à fournir, dans ses rapports d'activité annuels, des informations actualisées sur les propulseurs d'inhalateurs-doseurs à faible potentiel de réchauffement global et de compléter son rapport d'évaluation quadriennal de 2026 par des informations actualisées, notamment sur la disponibilité, la faisabilité technique, la viabilité économique, la sécurité et la pénétration du marché s'agissant de ces propulseurs dans les Parties visées à l'article 5 et dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 (Parties non visées à l'article 5).

17. Lors de la quarante-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, des représentant(e)s ont examiné les informations actualisées concernant les propulseurs d'inhalateurs-doseurs à faible potentiel de réchauffement global, telles qu'elles figuraient dans le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2025. Les discussions qui ont suivi ont porté sur la disponibilité et le développement de solutions de remplacement aux inhalateurs-doseurs utilisant des propulseurs à fort potentiel de réchauffement global, ainsi que sur les difficultés liées à l'adoption de ces solutions, sujets sur lesquels des représentant(e)s ont sollicité des conseils supplémentaires auprès du Groupe. On a souligné le droit des Parties à prendre leurs propres décisions concernant l'abandon progressif des HFC dans les inhalateurs-doseurs, ainsi que le rôle et la responsabilité de l'industrie pharmaceutique et la nécessité d'aider les secteurs pharmaceutiques des pays en développement à adopter des solutions de remplacement. Les Parties ont été encouragées à fournir des informations complémentaires, conformément à la décision XXXVI/6, afin de permettre un débat plus approfondi sur ce sujet. Les débats y afférents sont résumés aux paragraphes 93 à 97 du rapport de la quarante-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée (UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/6).

18. Au moment de la rédaction de la présente note, le Secrétariat de l'ozone n'avait reçu aucune autre communication que celles présentées en 2025 par l'Union européenne et ses 27 États membres, ainsi que par les États-Unis d'Amérique.

19. Un résumé de toute information actualisée sur les gaz propulseurs d'inhalateurs-doseurs à faible potentiel de réchauffement global contenue dans le rapport d'activité pour 2026 du Groupe de l'évaluation technique et économique et de toute nouvelle information communiquée par les Parties conformément au paragraphe 16 ci-dessus sera inclus dans l'additif à la présente note.

c) Options concernant l'organisation du Groupe et de ses comités des choix techniques (décision XXXV/20)

20. Dans sa décision XXXV/20, la trente-cinquième Réunion des Parties a prié le Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter des options sur son organisation et celle de ses comités des choix techniques. Le rapport complet du Groupe sur cette question figurait dans le chapitre 8 de son rapport d'activité pour 2025 et était résumé dans la note du Secrétariat sur les questions portées à l'attention du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa quarante-septième réunion, pour examen et information (UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/2, par. 17 à 21) et dans son additif (UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/2/Add.1, par. 19 à 28 et tableau 1).

21. À la quarante-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, un groupe informel de Parties intéressées avait rencontré les coprésident(e)s du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques en marge de la réunion afin de poursuivre les discussions sur les options envisageables pour l'organisation du Groupe et de ses comités des choix techniques. À l'issue de ces discussions, le groupe informel a indiqué que le Groupe de l'évaluation technique et économique avait besoin de plus de temps pour fournir les informations supplémentaires

demandées par les Parties. Certain(e)s représentant(e)s ont également indiqué qu'ils (elles) avaient besoin de plus de temps pour examiner la question. Le Groupe de travail était convenu de reprendre les discussions à ce sujet à la trente-septième Réunion des Parties.

22. Le Groupe de l'évaluation technique et économique a ensuite préparé les informations supplémentaires demandées par les Parties dans le cadre des discussions au sein du groupe informel et fait savoir qu'il était prêt à répondre à toute question lors de la trente-septième Réunion des Parties. Le groupe informel créé lors de la trente-septième Réunion des Parties a examiné diverses options, mais a conclu que le moment n'était pas opportun pour procéder à une restructuration du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques. Compte tenu de l'importance de la poursuite des discussions sur cette question, notamment en ce qui concernait l'optimisation de la charge de travail, la composition du Groupe et les contraintes financières, les Parties sont convenues d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la quarante-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

d) **Changements dans la composition du Groupe d'expert(e)s**

23. Le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2026 devrait contenir des informations sur la composition du Groupe et de ses comités des choix techniques, y compris la durée du mandat de chaque membre ; les compétences disponibles dans chaque comité ; ainsi que la matrice des compétences requises au sein du Groupe et de ses comités des choix techniques. En application de la décision XXXI/8 intitulée « Mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires – procédures de nomination », le Groupe est censé fournir, dans son rapport d'activité pour 2026, un résumé des procédures qu'il a mises en place, avec ses comités des choix techniques, pour assurer le respect de son mandat par des procédures claires et transparentes.

24. Les informations relatives aux modifications de la composition du Groupe de l'évaluation technique et économique ainsi qu'à la procédure de soumission des nominations seront fournies dans l'additif à la présente note et accompagnées du tableau des compétences requises.

e) **Questions diverses**

25. Toute Partie souhaitant soulever d'autres questions liées au rapport d'activité du Groupe pour 2026 afin qu'elles soient examinées à la quarante-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée est priée de les soulever lors de l'adoption de l'ordre du jour de ladite réunion et de demander leur inscription à l'ordre du jour, selon que de besoin.

Point 5 de l'ordre du jour

Amélioration de la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal (décision XXXVII/1)

26. La trente-septième Réunion des Parties a entendu un exposé sur le rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la décision XXXVI/1 relative à l'amélioration de la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.37/9, par. 90 à 93). L'exposé, assuré par l'un des Coprésident(e)s du Comité consultatif du fonds d'affectation spéciale général destiné à financer des activités de recherche et d'observations systématiques au titre de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et par le représentant du Secrétariat de l'ozone au sein dudit Comité, a porté sur les progrès réalisés dans l'évaluation de l'adéquation des sites potentiels pour la surveillance des émissions régionales de substances réglementées, ainsi que sur les mises à jour des estimations de coûts du Secrétariat et des options de financement à long terme lié à la surveillance de l'atmosphère, ainsi que sur une liste de 10 régions et sites potentiels sélectionnés par le Comité consultatif pour l'installation de stations de surveillance, dont cinq avaient été classés comme prioritaires par le Comité¹.

¹ Les régions et zones prioritaires étaient les suivantes : Asie du Sud (Inde/Bangladesh) ; Asie du Sud-Est (Viet Nam) ; Afrique australe (Botswana/Afrique du Sud) ; Moyen-Orient (Arabie saoudite) ; Amérique centrale et Amérique du Sud (Brésil/Argentine). Les autres régions potentielles ayant été examinées par le Comité mais n'ayant pas encore été classées par ordre de priorité étaient les suivantes : Afrique du Nord (Algérie) ; Amérique du Nord (Mexique) ; Nord de l'Amérique du Sud (Équateur) ; Europe orientale (Fédération de Russie) ; Afrique de l'Ouest (Nigéria).

27. Au cours de la discussion qui a suivi, des représentant(e)s ont interrogé le Coprésident du Comité consultatif sur la procédure suivie pour sélectionner les régions susceptibles d'accueillir de futures stations de surveillance, ainsi que sur les critères de sélection. Ils (elles) ont fait part de leurs vues sur une éventuelle collaboration avec les institutions concernées, notamment pour les projets de surveillance conjoints et le partage des données. S'agissant de la nécessité d'un financement durable, ils (elles) ont soulevé la question du financement futur d'un programme de surveillance de l'atmosphère au-delà de la période de cinq ans proposée, notamment la nécessité d'un soutien technique et financier adéquat de la part du Fonds multilatéral. Des représentant(e)s ont également souligné la nécessité d'obtenir à la fois l'autorisation et l'engagement des pays d'accueil, ainsi qu'un engagement clair de la part des institutions d'accueil. Un résumé des débats figure aux paragraphes 103 à 117 du rapport de la réunion (UNEP/OzL.Pro.37/9).

28. Par la suite, la trente-septième Réunion des Parties a adopté la décision XXXVII/1. Au paragraphe 1 de la décision, le Secrétariat de l'ozone a été prié de poursuivre l'évaluation de l'adéquation des sites potentiels pour la surveillance des émissions de substances réglementées situés dans les régions et les emplacements identifiés dans les informations fournies par le Comité consultatif, en consultation avec ce dernier et avec la participation volontaire des Parties concernées et en consultation avec elles. Aux paragraphes 2 et 3, le Secrétariat de l'ozone était prié de préparer, en consultation avec les Parties concernées qui avaient manifesté leur intérêt, les prochaines étapes possibles en vue de la mise en place d'activités de surveillance sur les sites potentiels, en tenant compte des priorités présentées par le Comité consultatif lors de la trente-septième Réunion des Parties et de l'approche d'échantillonnage progressif présentée dans l'additif à la note du Secrétariat sur les questions portées à l'attention de la trente-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, pour examen et information (UNEP/OzL.Pro.37/2/Add.1), et de mener à bien ces activités grâce à une ligne budgétaire de 100 000 dollars des États-Unis pour 2026, prélevée à titre exceptionnel sur le solde de trésorerie du fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal. Au paragraphe 4 de la décision, le Secrétariat de l'ozone était invité à faire rapport au Groupe de travail à composition non limitée à sa quarante-huitième réunion et à la trente-huitième Réunion des Parties sur l'état d'avancement et les résultats éventuels de ces activités.

29. Au paragraphe 5 de la décision XXXVII/1, le Comité exécutif du Fonds multilatéral était prié de tenir compte des informations, y compris sur l'approche progressive et les coûts estimés, concernant la mise en place et l'exploitation des stations de surveillance atmosphérique, comme indiqué dans la note du Secrétariat sur les questions portées à l'attention de la trente-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, pour examen et information (UNEP/OzL.Pro.37/2/Add.1), au moment d'élaborer des lignes directrices et d'envisager de créer un guichet de financement pour des projets pilotes et d'informer les Parties des progrès accomplis en prévision de la trente-huitième Réunion des Parties. Au cours du débat de haut niveau de la trente-huitième Réunion des Parties, le Président du Comité exécutif devrait rendre compte des progrès accomplis par le Comité exécutif concernant la demande de la trente-septième Réunion des Parties à cet égard.

30. Le rapport du Secrétariat et du Comité consultatif sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la décision XXXVII/1 et des questions connexes sera résumé dans l'additif à la présente note, et un exposé sur ce sujet sera fait au Groupe de travail à composition non limitée par le Secrétariat et le Coprésident du Comité consultatif. Un nouveau rapport sera présenté à la trente-huitième Réunion des Parties, conformément au paragraphe 4 de la décision XXXVII/1.

Point 6 de l'ordre du jour

Assurer la viabilité des opérations du Protocole de Montréal (décision XXXVII/7)

31. Au paragraphe 1 de la décision XXXVII/7, la trente-septième Réunion des Parties a prié le Secrétariat de l'ozone d'établir un rapport, pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa quarante-huitième réunion, sur les options permettant d'apporter des changements efficaces et efficients, assorties d'estimations des coûts y afférentes, au calendrier des Réunions des Parties au Protocole de Montréal et des réunions du Groupe de travail à composition non limitée, du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal et des groupes d'évaluation, à la durée de ces réunions et à l'appui fourni par le Secrétariat de l'ozone à ces réunions, ainsi qu'au calendrier des décisions relatives à la reconstitution des ressources. Le paragraphe 2 de la décision précise que le rapport ne devrait pas porter préjudice à l'examen que mèneront par la suite les Parties au sujet des options qui y sont recensées, et qu'il devrait exposer tant les avantages que les inconvénients que ces options pourraient présenter.

32. Les Parties seront saisies d'une note du Secrétariat comme suite à la décision XXXVII/7 (UNEP/OzL.Pro.WG.1/48/4).

Point 7 de l'ordre du jour

Poursuite du renforcement des institutions relevant du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.37/9, par. 166)

33. Conformément au paragraphe 4 de la décision XXXVI/9, relative aux prochaines étapes dans la poursuite du renforcement des institutions du Protocole de Montréal, le Secrétariat de l'ozone a organisé une réunion informelle d'une journée entre les Parties afin de faciliter la mise en œuvre du Protocole de Montréal. Cette réunion informelle s'est tenue le 2 novembre 2025, immédiatement avant la trente-septième Réunion des Parties, et un résumé des résultats (UNEP/OzL.Pro.37/7) a été mis à la disposition de la trente-septième Réunion des Parties.

34. Lors de la trente-septième Réunion des Parties, le représentant de l'Union européenne a présenté une proposition de projet de décision visant à rationaliser les informations fournies par les Parties au Secrétariat concernant leurs systèmes d'octroi de licences, dans le but de renforcer ces derniers. Après un premier échange de vues sur la proposition, dont le résumé figure aux paragraphes 159 à 163 du rapport de la réunion (UNEP/OzL.Pro.37/9), un groupe informel a été constitué afin de clarifier certains points et d'échanger des vues sur le projet de décision présenté par l'Union européenne ainsi que sur d'autres questions clés soulevées lors de la réunion informelle. Des représentant(e)s ont manifesté leur intérêt à poursuivre le dialogue sur le bilan de la réunion informelle et les Parties sont convenues d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la quarante-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

35. Outre le résumé des résultats de la réunion informelle, les Parties seront saisies d'une note du Secrétariat contenant la compilation des informations communiquées par les Parties sur les pratiques de commerce illicite, ainsi que les stratégies adoptées par les autorités nationales pour repérer et réprimer les cas de commerce illicite (UNEP/OzL.Pro.WG.1/48/3). La présente note met à jour une compilation similaire mise à disposition avant la quarante-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée en vue de son examen par la trente-septième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/5) et inclut les informations reçues des Parties depuis le 22 avril 2025.

Point 8 de l'ordre du jour

État d'avancement des préparatifs de la trente-huitième Réunion des Parties, qui se tiendra à Kigali

36. Par sa décision XXXVII/22, la trente-septième Réunion des Parties a décidé de convoquer la trente-huitième Réunion des Parties du 2 au 6 novembre 2026 à Kigali. Elle se tiendra parallèlement à la soixante-dix-septième réunion du Comité d'application et à une réunion du Bureau de la trente-septième Réunion des Parties, ainsi qu'à d'autres manifestations connexes.

37. Le Secrétariat a mené une mission exploratoire à Kigali du 11 au 13 mars 2026 et a entamé des discussions avec le Gouvernement rwandais et l'équipe chargée de l'organisation de la conférence concernant les modalités logistiques des réunions. Les modalités seront finalisées en temps voulu avant l'ouverture des réunions.

38. Un(e) représentant(e) du Gouvernement rwandais informera les Parties de l'état d'avancement des préparatifs de la trente-huitième Réunion des Parties.

III. Questions intéressant la trente-huitième Réunion des Parties, y compris l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions antérieures

A. Amélioration de la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal (décision XXXVII/1)

39. Conformément à la décision XXXVII/1, et comme indiqué au paragraphe 30 ci-dessus, le Secrétariat et le Comité consultatif présenteront à la trente-huitième Réunion des Parties un rapport sur l'état d'avancement de leurs activités liées à l'évaluation de l'adéquation des sites potentiels pour la surveillance des émissions régionales de substances réglementées et tous résultats de ces activités.

B. Émissions de HFC-23 (décision XXXVII/2)

40. La trente-septième Réunion des Parties a adopté la décision XXXVII/2, au paragraphe 2 de laquelle elle a décidé d'inviter les Parties qui disposaient d'installations de production de HCFC-22 et n'avaient pas soumis d'informations conformément à la décision XXXVI/3 à informer volontairement le Secrétariat de l'ozone, avant le 28 février 2026, de leurs méthodes actuelles d'estimation et de notification des émissions de HFC-23 provenant de la production de HCFC-22.

41. Au paragraphe 3 de la décision, les Parties concernées ont été invitées à communiquer les données pour 2025, conformément au formulaire de communication des données n° 6, sur les quantités de HFC-23 générées, captées, détruites et stockées, ainsi qu'à examiner, le cas échéant, leurs émissions de HFC-23 et les sources de ces émissions, et à encourager les instituts de recherche scientifique de leur pays à entreprendre ou à collaborer au niveau international à des recherches sur leurs émissions de HFC-23 et les sources de ces émissions, et à communiquer au Secrétariat de l'ozone toute nouvelle information pertinente, le cas échéant.

42. Au moment de la rédaction du présent rapport, 32 Parties, à savoir l'Australie, la Chine, la Fédération de Russie, le Pérou et l'Union européenne et ses États membres, avaient fourni des informations comme suite aux paragraphes 2 et 3 de la décision. Les informations reçues ont été transmises au Groupe de l'évaluation scientifique et au Groupe de l'évaluation technique et économique.

43. Au paragraphe 1 de la décision XXXVII/2, le Groupe de l'évaluation scientifique et le Groupe de l'évaluation technique et économique ont été invités à fournir un bilan sur les émissions de HFC-23 à la trente-huitième Réunion des Parties, en tenant compte des informations soumises par les Parties comme suite à la décision XXXVI/3 et conformément au paragraphe 2 de la décision XXXVII/2.

44. La question des émissions de HFC-23 figurera à l'ordre du jour de la trente-huitième Réunion des Parties. Les rapports des groupes devraient être disponibles vers le début du mois de septembre 2026 et un résumé en sera fourni dans l'additif à la note du Secrétariat sur le sujet.

C. Initiatives nationales et régionales à l'appui de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal (décision XXXVII/5)

45. La trente-septième Réunion des Parties, au paragraphe 1 de sa décision XXXVII/5, a invité les Parties à communiquer au Secrétariat de l'ozone, le 1^{er} juin 2026 au plus tard, des informations, notamment sur les politiques, les activités et les principaux enseignements retenus concernant les centres d'excellence pour la réfrigération durable et les centres d'essai en matière d'efficacité énergétique, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Au paragraphe 2 de la décision, le Secrétariat de l'ozone était prié de regrouper et de résumer les informations fournies et de les mettre à disposition pour la trente-huitième Réunion des Parties, en tenant compte du document actualisé sur les centres d'excellence pour la réfrigération durable et les centres d'essai en matière d'efficacité énergétique, demandé dans la décision 95/87 du Comité exécutif du Fonds multilatéral. Toute information nouvelle sur les observations reçues des Parties après l'établissement de la présente note sera incluse dans l'additif à celle-ci.

46. La question des initiatives nationales et régionales à l'appui de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal sera inscrite à l'ordre du jour de la trente-huitième Réunion des Parties, et une compilation des informations reçues des Parties en application de la décision XXXVII/5 sera mise à la disposition des Parties.

D. Substances réglementées recyclées, usagées ou non désirées (décisions XXXVII/3, par. 3, XXXVII/4, par. 3, et XXXVI/7, par. 5)

47. La trente-septième Réunion des Parties, au paragraphe 3 de sa décision XXXVII/3, a invité les Parties à communiquer au Secrétariat de l'ozone, avant le 31 mars 2026, des informations sur les installations de récupération et de destruction existant dans leurs pays respectifs et, le cas échéant, sur les capacités respectives de ces installations, y compris des informations sur les installations de destruction et de récupération existantes qui peuvent accepter des réfrigérants usagés provenant d'autres pays, et les conditions associées à l'exportation de réfrigérants usagés en vue de leur élimination dans ces installations, en tenant compte de tout obstacle législatif aux mouvements transfrontières. Dans ce même paragraphe, le Secrétariat de l'ozone était prié de mettre ces informations à la disposition des Parties. Au moment de la rédaction du présent rapport, une Partie (l'Australie) avait fourni les informations demandées, que le Secrétariat a transmises au Groupe de l'évaluation technique et économique.

48. Le Secrétariat mettra à la disposition de la trente-huitième Réunion des Parties des informations sur les installations existantes de récupération et de destruction et, le cas échéant, sur les capacités respectives de ces installations, sur la base des informations fournies par les Parties et d'autres sources.
49. Au paragraphe 3 de la décision XXXVII/4, les Parties étaient engagées à réévaluer les restrictions nationales frappant l'importation et l'exportation autres que les exigences en matière de licence ou de quota, en vue de faciliter l'importation et l'exportation de halons récupérés, recyclés ou régénérés et d'autres substances réglementées utilisées pour l'extinction des incendies afin de permettre aux Parties de satisfaire à leurs besoins résiduels à cet égard, en tenant compte des exigences de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, selon qu'il convenait.
50. Au paragraphe 5 de la décision XXXVI/7, le Secrétariat de l'ozone était prié de continuer à s'entretenir avec les organes internationaux compétents, y compris le Secrétariat de la Convention de Bâle, au sujet de l'importance d'une gestion durable des halons et des éléments connexes de la décision, et de faire rapport aux Parties sur la question, s'il y avait lieu.
51. Comme indiqué au paragraphe 14 ci-dessus, le Secrétariat de l'ozone, en collaboration avec les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ainsi qu'avec le secrétariat du Fonds multilatéral, élabore actuellement un guide pratique sur les mouvements transfrontières des substances réglementées au titre du Protocole de Montréal et des équipements utilisant ces substances. Le guide devrait être finalisé avant la quarante-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.
-